

Le greffier est en même temps chargé des fonctions de notaire.

ART. 12. La compétence des tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa est réglée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et des lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, qui sont rendues applicables aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Toutefois, ces tribunaux prononceront en dernier ressort lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 500 francs, et en premier ressort seulement lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 1,000 francs. En outre, et toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions civiles, soit en premier et en dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties.

ART. 13. En matière civile, les jugements des tribunaux de paix sont exécutoires jusqu'à concurrence de 1,000 francs par provision, et nonobstant appel sous les modifications portées aux articles 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838.

ART. 14. Dans les matières civiles qui excèdent leur compétence, les juges de paix d'Anaa et de Taravao remplissent les fonctions de magistrat conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

ART. 15. Les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa connaissent en premier et dernier ressort des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et règlements locaux.

Ils connaissent en outre des affaires correctionnelles en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete.

ART. 16. Lorsque les tribunaux de paix se constituent en tribunaux de police et en tribunaux correctionnels, les fonctions du ministère public y sont remplies, à défaut d'un chef de police, par un agent désigné par le Commandant Commissaire Impérial.

Les fonctions d'huissier près de ces tribunaux sont remplies par un agent de la force publique que désigne également le Commandant.

ART. 17. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, les juges de paix de Taravao et d'Anaa recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en toute matière lorsque les lois, décrets, arrêtés ou règlements en vigueur dans les Etablissements de l'Océanie et les Etats du Protectorat leur en auront spécialement attribué le droit.

§ 2. — Tribunaux de première instance et de commerce.
Tribunal supérieur.

ART. 18. Dans la ville de Papeete, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur.

ART. 19. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, nom-

abry, J.
juill. 80.

CHIV
ES • PF ARC
ARCHIVES • PF
CHIVES • PF ARCHIVE

CHIVES • PF ARCHIVES
ARCHIVES • PF
ES • PF ARC